



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)  
de la commune déléguée de LA FLOCELLIÈRE  
Commune de SÈVREMONT(85)**

n°MRAe 2017-2749

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Sèvremont, reçue le 12 octobre 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 17 octobre 2017 et sa réponse du 27 octobre 2017 ;
- Vu** la consultation du préfet de la Vendée du 17 octobre 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 23 novembre 2017 ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune déléguée de La Flocellière appartenant à la commune de Sèvremont, relevant de la rubrique n°4 du II. de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que le territoire de la commune déléguée de La Flocellière est concerné en partie par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de la Sèvre nantaise en aval de Saint-Amand-sur-Sèvre » et en quasi-totalité par la ZNIEFF de type 2 « Collines vendéennes, vallée de la Sèvre nantaise » ;

**Considérant** que le territoire de la commune déléguée de La Flocellière est concerné pour partie par le plan de prévention de risque inondation (PPRI) de la Sèvre nantaise ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de 2009 de la commune déléguée de La Flocellière vise exclusivement à inscrire en secteur d'assainissement non collectif les villages de La Chagnais et de La Guillotière qui figuraient en zone d'assainissement collectif depuis la dernière révision du document de 2009, sans extension du périmètre de la zone d'assainissement collectif du bourg de La Flocellière ;

**Considérant** que la station d'épuration (STEP) du bourg de La Flocellière mise en service en 2014 est dimensionnée pour une capacité nominale de 2 500 équivalents habitants (EH), qu'elle présente à ce jour une somme des charges entrantes correspondant à 1 580 EH et dispose ainsi d'une marge de traitement correspondant à un peu plus d'un tiers de la capacité nominale de traitement ; que cette STEP est donc à même de répondre à l'urbanisation telle que prévue par le plan local de l'urbanisme lui-même appelé à être révisé pour être mis en compatibilité avec les objectifs plus réduits de construction assignés par le SCoT du Pays du Bocage Vendéen opposable depuis le 22 juillet 2017 ;

**Considérant** néanmoins que les villages de La Chagnais et de La Guillotière représentent à ce jour 35 logements pour un peu moins de 10 hectares, et que leur inscription en zone d'assainissement autonome sera l'occasion pour le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes d'engager rapidement une campagne de contrôle de bon fonctionnement de ces dispositifs d'assainissement individuels afin d'en déterminer précisément le taux de non-conformité et d'identifier ceux devant être réhabilités ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune déléguée de La Flocellière appartenant à la commune de Sèvremont, n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

#### **DÉCIDE :**

**Article 1** : la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune déléguée de La Flocellière appartenant à la commune de Sèvremont, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 7 décembre 2017

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.  
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;  
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex